

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLITAINE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 10 octobre 2025

DCS44-2025

Le 10 octobre 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués
en exercice : 65
Quorum requis : 33

Présents : 35
Pouvoirs : 14
Votants : 49

Excusés : 13

Date de convocation :
02/10/2025

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Fabrice DEROO, M. Michel LAFONT, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Pierre BRISSET, M. Eric DELACRE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, M. Thomas DUPONT-FEDERICI (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, Mme Martine PIERSIELA, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à Mme Laurence TROLET), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Fabrice DEROO), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Stéphane LE HELLEY)

AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE FONTENAY LE MARMION

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Patrick MOREL (pouvoir à M. Eric DELACRE), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Didier MAILLOUX) (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)
ID : 014-251403184-20251010-DCS44_2025-DE

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Patrick LERMINE), Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

Communauté de communes Vas es Dunes : M. Laurent DECLERCK (pouvoir à M. Patrice MARTIN), Mme Régine ENEE (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Pascal JOUIN, M. Christian LE BAS, M. Thierry RENOUF, Mme Micheline LECHARTIER (déléguée suppléante), M. Richard MAURY (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS, Mme Elise MACKOVIACK (déléguée suppléante)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD

AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE FONTENAY LE MARMION

A/ Exposé

Caen Normandie Métropole a reçu le 11 septembre 2025, la consultation sur le projet de Modification Simplifiée N°2 du PLU de Fontenay le Marmion.

Fontenay le Marmion fait partie des communes de l'espace rural ou périurbain, identifiées par le SCoT. Le PLU de la commune a été approuvé le 27 août 2015. La dernière procédure de Modification Simplifiée a été approuvée le 23 mars 2017.

B/ Projet :**Rectification d'une erreur matérielle au sein de l'article A8 du règlement écrit**

Permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol « La Roche Blain », porté par la société SUN'R.

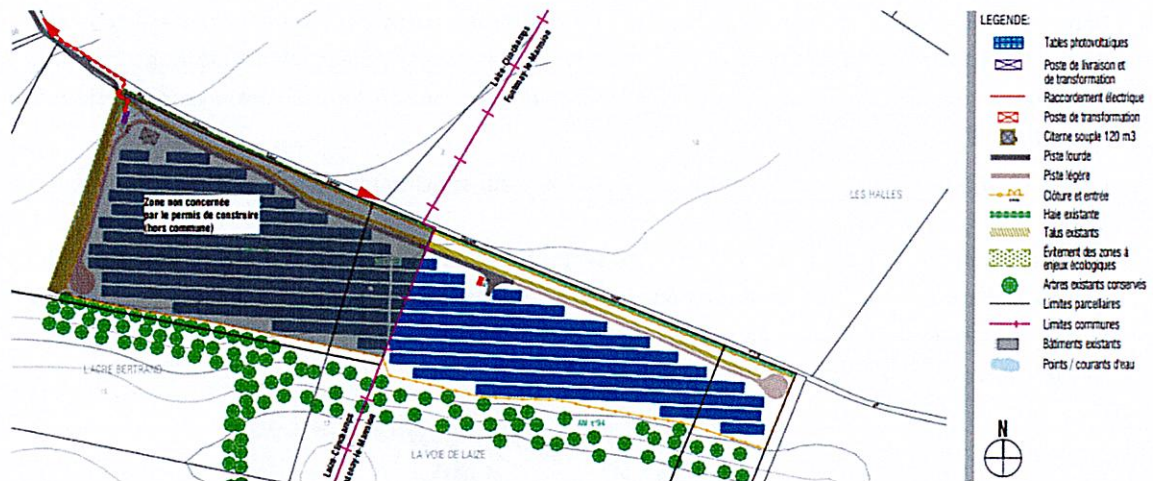
Le projet consiste :

- en l'implantation de tables photovoltaïques au sol espacées de 3 mètres,
- en l'implantation d'un poste de livraison et de transformation,
- en l'installation d'une citerne incendie souple,
- en l'aménagement de pistes permettant l'accès aux différentes composantes de la centrale.

→ L'ensemble de ces éléments est prévu à l'intérieur d'une surface clôturée de 6,24 ha (clôture perméable à la petite faune).

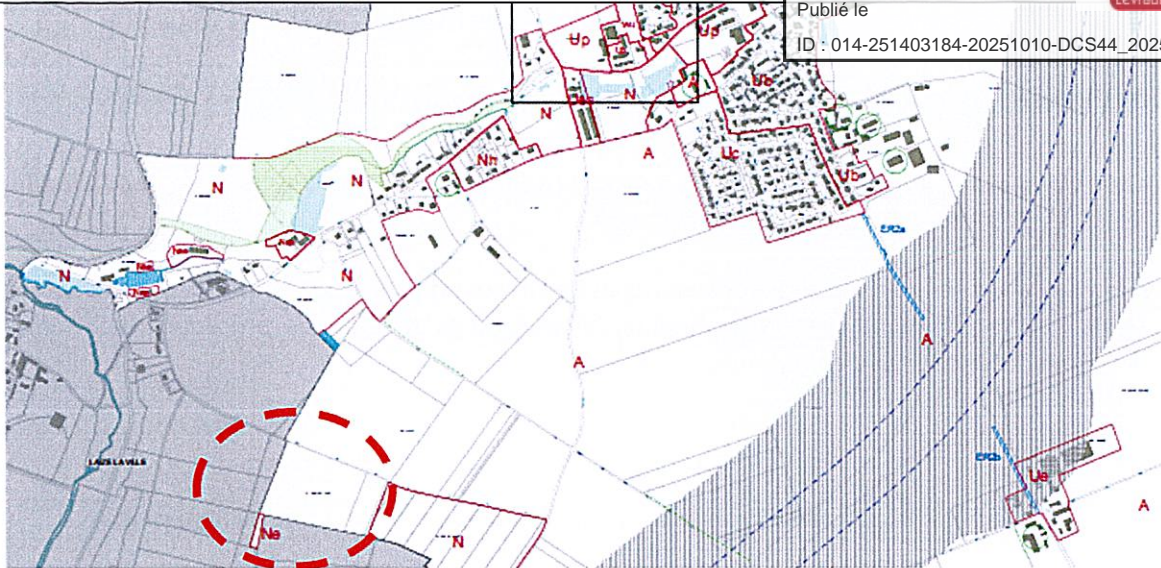
Un **traitement paysagé et arboré** est prévu en bordure du site. Ce traitement garantit un **impact modéré du projet sur le paysage**. De plus, la **morphologie du site en cuvette** et l'**absence de co-visibilité majeure** depuis des secteurs habités et patrimoniaux contribueront à la préservation de la qualité visuelle du secteur.

Par ailleurs, le projet est dit **non imperméabilisant et réversible**.



Extrait du plan de masse présenté au permis de construire

Le projet est envisagé sur plusieurs parcelles à l'Est de la commune, classées en zone A du PLU.



Chaque table photovoltaïque prévue sur le site, répond à la définition d'une construction.

Le règlement écrit de la zone A prévoit le respect d'une distance minimale de 4 mètres entre chaque construction implantée sur une même unité foncière.

Le projet prévoit un espacement de 3 mètres entre chaque table.

En conséquence, il est prévu de modifier l'article 8 du règlement écrit de la zone A, afin de permettre la réalisation du projet en introduisant une disposition dérogatoire permettant un espacement de 3 mètres entre des ouvrages de type tables photovoltaïques implantés sur une même unité foncière.

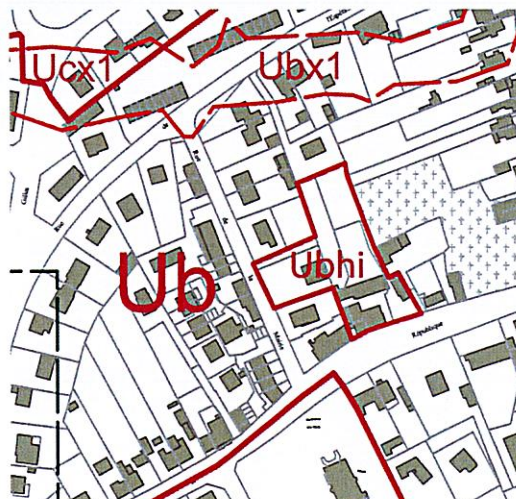
Création d'un secteur destiné à l'habitat inclusif au sein de la zone Ub

Permettre un projet d'habitat inclusif sur du foncier maîtrisé par la commune et situé dans le tissu urbain - en cœur d'îlot dans le centre-bourg (foncier actuellement classé en zone Ub).

Le projet envisage la réalisation de logements sous des formes partagées, groupées ou semi-collectives, à destination de publics fragiles ou en perte d'autonomie : personnes âgées, isolées, en situation de handicap ou en grande précarité. Il repose sur un projet de vie sociale et partagée, tout en garantissant un cadre résidentiel stable et non institutionnel.

La modification simplifiée envisage la création d'un **secteur spécifique** pour le foncier d'emprise du projet, le **secteur Ubhi**.

Des règles particulières sont édictées pour ce secteur, **moins contraignantes que pour la zone Ub concernant les distances d'implantation des constructions (non règlementées) et le nombre de places de stationnement à réaliser (1 place/logement au lieu de 2)**. Cet assouplissement vise à permettre la réalisation du projet dans l'enveloppe foncière prévue (enveloppe à la superficie restreinte).



Encadrement réglementaire des projets éoliens en zone agricole du PLU

Anticiper les conséquences paysagères et territoriales de projets éoliens de grande hauteur, dans un contexte communal où ces projets suscitent une sensibilité importante de la population et où le PLU en vigueur ne prévoit à ce jour aucune disposition spécifique.

La modification simplifiée N°2 du PLU ajoute des compléments au règlement écrit de la zone A afin :

- de fixer à **150 mètres** entre le point bas du mât et le sommet de la pale en bout de course, la hauteur totale maximale des éoliennes,
- de fixer à **1 000 mètres** la distance minimale devant être respectée entre toutes les éoliennes et les constructions à usage d'habitation existantes à la date de dépôt de la demande d'autorisation ou de permis de construire,
- d'assurer que l'implantation des éoliennes garantira le **maintien des conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique**, et ne compromettra pas la continuité ou l'exploitation normale des activités agricoles environnantes.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux éoliennes à usage domestique ou agricole dont la hauteur en moyenne n'excèdera pas 12 mètres. Ce type d'ouvrages devra être implanté à une distance minimale de 30 mètres de toute construction à usage d'habitation, hors propriété du pétitionnaire.

Proposition :

Suite à la Commission Application du SCoT du 2 octobre 2025, un avis favorable est proposé sur le projet de Modification Simplifiée N°2 du PLU de Fontenay le Marmion.

Vote :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE**, sur le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Fontenay le Marmion.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

Le secrétaire de séance,



Ghislaine RIBALTA

Le Président,



Emmanuel RENARD



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20251010-DCS44_2025-DE